



Date de dépôt : 13 février 2024

Rapport

de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la profession d'avocat (LPAv) (E 6 10)

Rapport de Dilara Bayrak (page 3)

Projet de loi (13153-A)

modifiant la loi sur la profession d'avocat (LPAv) (E 6 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (LPAv – E 6 10), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Il en est de même si l'avocat obtient l'autorisation écrite de la commission du barreau. Cette autorisation peut être donnée par le bureau de la commission. En cas de refus, l'avocat peut demander que sa requête soit soumise à la commission plénière. Dans ce dernier cas, les membres du bureau participent également à la délibération.

Art. 25, al. 1, lettre f (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau)

¹ Pour être admis à la formation approfondie, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes :

f) être titulaire d'une licence en droit suisse ou d'un baccalauréat en droit suisse délivré par une université suisse ;

² Les étudiants qui ont obtenu 180 crédits ECTS, dont 120 crédits ECTS en droit suisse, avec un baccalauréat universitaire en relations internationales (BARI) mention droit délivré par l'Université de Genève, complété par la réussite d'un programme de mise à niveau en droit (passerelle) à l'Université de Genève, sont dispensés de remplir la condition fixée à l'alinéa 1, lettre f.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Rapport de Dilara Bayrak

La commission judiciaire et de la police a étudié le présent projet de loi lors de ses séances des 8 et 22 décembre 2022, ainsi que les 12 et 19 janvier 2023, sous la présidence de M. Sébastien Desfayes. Les procès-verbaux furent tenus par M^{me} Alexia Ormen. En outre, M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique (SGGC), ainsi que M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint (DIN) ont assisté aux travaux. Qu'ils et elles soient remerciés pour leur assistance durant les travaux de la commission.

Synthèse

Le projet de loi du Conseil d'Etat a pour but premier de répondre aux sollicitations de l'École d'avocature (ECAV) qui souhaite réduire le nombre d'élèves pouvant bénéficier de cette formation. Cette dernière, victime de son succès, ne permettrait pas d'être l'école professionnalisante qu'elle s'était donné comme objectif en raison de la trop grande fréquentation. Les commissaires, bien que sensibles à ces arguments, ont été interrogés par les modifications proposées dans ce projet de loi.

En effet, la diminution du nombre d'élèves ne devrait pas se faire au détriment de personnes venant d'autres cantons, ce qui est contraire au caractère fédéraliste de notre pays. De plus, les modifications proposées pour limiter l'accès à l'ECAV ne concernent que très peu de personnes et ne constitue pas une solution durable aux problématiques rencontrées par l'ECAV.

Les commissaires ont ainsi décidé de modifier uniquement l'article 25, alinéa 1, lettre f, et alinéa 2 de la loi sur la profession d'avocat (LPAv) afin de s'assurer que les personnes pouvant s'inscrire à l'ECAV aient bien suivi une formation en droit suffisante.

La seconde modification des commissaires porte sur l'article 12, alinéa 3 LPAv visant à permettre à un avocat s'étant vu refusé la levée du secret professionnel de saisir la justice. Les commissaires ont ainsi enlevé la précision qu'un refus de levée du secret professionnel ne serait pas soumis à un recours. Cette modification fait suite à la jurisprudence de la Cour de justice, qui indique que l'exclusion du recours à ce type de décision est contraire au droit supérieur.

En conclusion, la commission judiciaire et de la police vous propose de voter ce texte tel qu'amendé en commission.

Présentation du projet de loi le 8 décembre 2022 par M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat

M. Poggia indique que ce projet de loi ne modifie pas des principes fondamentaux mais qu'il s'agit d'une réadaptation de la LPAv à la suite de souhaits exprimés par l'École d'avocature (ECAV). Il suggère à la commission de procéder à l'audition du directeur de l'ECAV pour davantage de détails.

Premièrement, la modification de l'article 12, alinéa 1 à 3 LPAv concerne le secret professionnel. La Cour de justice a constaté que les décisions, lorsqu'elles sont prises par la commission plénière sur le secret professionnel, doivent pouvoir faire l'objet d'un recours. Or, la loi indique précisément le contraire, il faut donc pouvoir retirer cette phrase. En effet, si un avocat demande la levée du secret professionnel, qu'elle lui est refusée et qu'il veut porter la cause devant la Cour de justice, il n'a pas la possibilité de le faire. Or, la Cour de justice elle-même a jugé que cette interdiction était contraire au droit supérieur. En résumé, la suppression de cette interdiction vise à se mettre en conformité avec la constitution et la jurisprudence de la Cour de justice.

Concernant les articles 24, lettre b (nouvelle teneur) et l'article 25, alinéa 1, lettres a et f (nouvelle teneur), g (nouvelle), al. 2 (nouveau), ces dispositions visent à corriger des situations qui existent aujourd'hui et qui sont considérées comme problématiques par l'ECAV.

L'article 24, lettre b vise à s'assurer que seule une formation approfondie à la profession d'avocat (conforme à l'article 30), et validée par un examen à l'UNIGE, soit prise en compte pour accéder à la profession d'avocat à Genève. L'article 25, alinéa 1, lettres a, f, g modifient les conditions d'admissibilité et l'alinéa 2 réduit la possibilité de ne pas être détenteur d'une licence en droit suisse ou d'un baccalauréat en droit suisse délivré par une université suisse et de pouvoir quand même être admis à la profession approfondie. Il rappelle, qu'actuellement, un étudiant détenteur d'un Master en droit d'une université européenne a la possibilité, sur une période raccourcie (2 ans au lieu de 4 ans), d'obtenir une licence en droit suisse. Or, l'ECAV estime cette formation insuffisante. La lettre g ajoutée à l'alinéa 1 précise, pour être admissible, de « ne pas avoir échoué définitivement à l'examen du brevet d'avocate ou d'avocat à Genève ou dans un autre canton ». Il précise que le risque actuel est qu'une personne ayant échoué au brevet d'avocat soit engagée en tant que juriste, et non pas en tant qu'avocat stagiaire, au sein d'une étude et que cette personne soit rémunérée par un salaire inférieur au salaire minimum. Un alinéa 2 a été ajouté à l'article 25 indiquant que les étudiants avec un baccalauréat universitaire en relations internationales (BARI), mention droit délivrée par l'UNIGE, obtiennent une dérogation. Les modifications des autres dispositions qui figurent dans ce projet de loi visent à corriger le texte en

langage épïcène. M. Poggia conclut en indiquant que ce projet de loi n'a pas suscité de débats approfondis au sein du Conseil d'Etat, qui a suivi les considérations des magistrats et de l'ECAV.

Questions des commissaires

Un député (Ve) comprend, à teneur de l'art. 30, que cette formation approfondie ne serait dispensée que dans le cadre de l'UNIGE. Il demande s'il existe un système identique ailleurs en Suisse. Le président précise que l'ECAV est un dispositif unique en Suisse. Le même député (Ve) trouve cela problématique et demande si cela ne pose aucun problème au niveau de la formation. M. Poggia indique qu'ils n'ont pas d'exemple de recours de candidat – peut-être par crainte de ne plus oser se présenter au Brevet d'avocat –, mais il n'en demeure pas moins que ce dispositif n'est pas contraire au droit fédéral.

*Le même député (Ve) souligne le fait que cette formation approfondie est uniquement dispensée par des membres du corps professoral de la faculté de droit de l'UNIGE, ce qui empêcherait des professeurs associés extérieurs à cette faculté de dispenser cette formation. M. Poggia précise qu'il existe des modules exigés pour s'assurer que la formation approfondie traite de tous les domaines dans lesquels les futurs avocats devront exercer. M. Poggia tient à assurer que l'ECAV n'est pas un *numerus clausus* déguisé qui empêcherait les avocats d'entrer dans la formation. Cette formation présente l'intérêt que les avocats, qui conseillent les justiciables, connaissent leur domaine ; autrement dit, cette formation approfondie vise à garantir la qualité de la justice. Il rappelle que le canton de Genève possède la densité d'avocats la plus élevée de Suisse.*

Une députée (Ve) mentionne l'article 25, alinéa 1, lettre a et indique que de nombreux étudiants étrangers ayant complétés leur Bachelor, puis leur Master, n'étaient ensuite pas acceptés à l'ECAV, ce qui les empêchait d'effectuer leur stage d'avocat à Genève. Elle précise qu'il existe différents types de permis B et souhaite s'assurer que le « permis B » inscrit dans le cadre de cette disposition inclut le permis B étudiant. M. Poggia pense que le permis B étudiant est admis, mais doit vérifier cette information. Il précise que ce texte à la même teneur que celui d'aujourd'hui.

Un député (PLR) a une question concernant l'article 25, alinéa 1, lettre g. S'il peut comprendre la demande de l'ECAV, il précise que, jusqu'à preuve du contraire, ce n'est pas elle qui définit la libre circulation des avocats en Suisse. Il rappelle que c'est un service cantonal et dont l'examen est cantonal. Historiquement, les étudiants qui échouaient à Genève allaient à Neuchâtel et

revenaient ensuite sur le canton. Il émet l'hypothèse d'un étudiant qui échouerait dans un autre canton et viendrait à Genève – et inversement – dans le respect de la libre circulation des avocats. Il a le sentiment que l'ajout de cette lettre g signifie la restriction de l'accès à la profession d'avocat par rapport à la libre circulation garantie en Suisse, ce qui lui pose un vrai problème. Il mentionne également l'article 25, alinéa 2 qui octroie des équivalences uniquement pour les étudiants de BARI, disposition qui couvre un champ très restreint. Il évoque, par exemple, la formation duale en économie et droit à l'Université de Saint-Gall, qui est particulièrement reconnue en Suisse, et qui empêcherait l'accès à l'ECAV pour ses étudiants pour des raisons de crédits insuffisants. Il invite le Conseil d'Etat à réfléchir sur cette disposition pour éviter de pénaliser des étudiants qui ont obtenu une formation reconnue. Enfin, il relève l'article 30, alinéa 1 indiquant que « la formation approfondie comporte un enseignement dans les domaines procéduraux et de la pratique du droit suisse, dispensés par des membres du corps professoral de la faculté de droit de l'Université de Genève ou des chargées ou chargés d'enseignement ou de cours de cette faculté ». Il constate que seuls des enseignants issus du milieu académique pourront enseigner, or l'ECAV vise une formation axée sur la pratique, dispensée aujourd'hui notamment par des avocats praticiens. Il souligne le risque qu'une formation qui se veut en grande partie pratique tende vers une formation entièrement théorique. M. Poggia précise que la nouvelle lettre g à l'article 25, alinéa 1 n'empêche pas des étudiants ayant échoués à Genève d'aller ailleurs ; c'est le contraire qui ne serait plus possible (autrement dit, une personne ayant échoué dans un autre canton ne peut pas se rattraper à Genève). Concrètement, un étudiant genevois ayant échoué à Genève pourrait aller à Neuchâtel, mais un étudiant neuchâtelois ayant échoué à Neuchâtel ne pourrait pas venir à Genève. Il se demande s'il n'existe pas une forme de supériorité genevoise qui guide cette disposition, même s'il n'a pas d'opinion précise sur cette question. Il ajoute que cette disposition n'est pas contraire à la libre circulation des avocats, car elle concerne une personne qui viendrait se former et non pas exercer la profession d'avocat. Concernant la question des crédits, il convient que ces équivalences ne sont octroyées qu'aux étudiants en relations internationales, mention droit, ce qui peut paraître problématique.

M. Poggia rappelle qu'il vient défendre un projet de loi dont le DSPS n'est pas à l'origine, il comprend que les commissaires soient encore dubitatifs à l'idée de voter ce texte en l'état. Il prend note des remarques et se renseignera sur ces questions. A propos de l'article 30, alinéa 1, il pense que les avocats praticiens sont sans doute occupés à effectuer d'autres tâches et que l'UNIGE peine peut-être à recruter des avocats intéressés. Sur le risque de ne plus

dispenser une formation pratique, il souligne que les avocats sortant de l'ECAV ont, de fait, une formation théorique, raison pour laquelle il existe un stage pratique au sein d'une étude suite à l'ECAV et avant l'obtention finale du brevet d'avocat. Il estime qu'étudier la procédure est insuffisant pour devenir un praticien du droit.

Audition du 22 décembre 2022 de M^e Yvan Jeanneret, président du conseil de direction de l'ECAV et suite de l'audition de M. Mauro Poggia

Audition de maître Yvan Jeanneret

Me Jeanneret explique que la modification de l'article 25 permet de s'assurer que le candidat à l'ECAV possède une formation solide et suffisante en droit suisse, ce qui lui semble être un élément essentiel pour pratiquer le barreau en Suisse. Il s'est avéré que le système actuel permet à des candidats n'ayant pas obtenu le titre de bachelor en droit suisse de pouvoir quand même accéder à l'ECAV. Par souci de cohérence et d'égalité de formation, l'objectif de cette modification est de s'assurer que les crédits obtenus répondent aux critères de sélection pour justifier une base commune juridique suisse. Concernant les autres articles, il invite les commissaires à soulever les points qui nécessiteraient des précisions.

Le président revient sur l'article 25, alinéa 2 qui autorise les étudiants ayant obtenu 180 crédits ECTS, dont 120 crédits ECTS en droit suisse, avec un baccalauréat universitaire en relations internationales (BARI) mention droit délivré par l'Université de Genève, complété par la réussite d'un programme de mise à niveau en droit (passerelle) à l'Université de Genève, à accéder à l'ECAV. Les membres de la commission se sont interrogés sur l'exhaustivité de cet alinéa. Il souhaiterait savoir si d'autres formations, outre celle dispensée par le BARI, pourraient assurer les crédits équivalents pour accéder à l'ECAV. Me Jeanneret répond par la négative, du moins si ce projet de loi est adopté en l'état. Il précise qu'il s'agit d'un cas particulier qui fait l'objet d'une certaine cohérence de formation, étant donné que la passerelle et le nombre de cours de bachelor en droit suisse permettent de considérer que cette formation est équivalente à celle suivie par un étudiant en bachelor en droit. Selon lui, il n'existe pas d'autre formation équivalente, du moins à l'UNIGE.

Le président demande si c'est le cas dans le reste de la Suisse. Me Jeanneret n'a pas une connaissance exhaustive des formations universitaires suisses pour répondre.

Un député (PLR) a l'impression que les articles 24 et 25, alinéa 1, se contredisent. En effet, l'article 24 indique que pour obtenir le brevet d'avocat,

il faut avoir « effectué une formation approfondie à la profession d'avocat conforme à l'article 30 et validée par un examen », mais pour accéder au brevet d'avocat il faut « ne pas avoir échoué définitivement à l'examen du brevet d'avocat ». Me Jeanneret précise que l'article 24 présente les conditions pour accéder à l'examen du brevet d'avocat, y compris avoir suivi une formation approfondie dispensée par l'ECAV. L'article 25 présente les conditions d'inscription à l'ECAV, y compris ne pas avoir échoué définitivement à l'examen du brevet d'avocat à Genève ou dans un autre canton. Cette clause (art. 25 al. 1 lettre g) a pour but d'éviter le « tourisme » en Suisse, avec deux hypothèses possibles : la première, un candidat qui aurait tenté sa chance dans un autre canton et qui aurait subi un échec définitif, la deuxième, un candidat qui aurait échoué définitivement à Genève plusieurs années auparavant et qui souhaiterait tenter à nouveau l'ECAV.

Le même député (PLR) comprend que cette clause permet d'éviter que des candidats ayant échoué avant la création de l'ECAV puissent se représenter. En outre, il cite l'article 30 alinéa 1 de l'actuelle LPAV, à savoir que « la formation approfondie comporte un enseignement dans les domaines procéduraux et de la pratique du droit, dispensés par des membres du corps professoral de la faculté de droit de l'Université de Genève ou des enseignants titulaires du brevet d'avocat chargés d'enseignement ou de cours de cette faculté » et fait le constat que la modification de ce même article propose de supprimer « ou des enseignants ou des enseignants titulaires du brevet d'avocat chargés d'enseignement ou de cours de cette faculté » qui figure dans la disposition actuelle. Il s'interroge sur cette suppression et craint que cette formation devienne trop théorique. Me Jeanneret pense que les auteurs du projet de loi auraient pu choisir une meilleure formulation pour la rédaction de cet article. L'objectif est de ne pas limiter l'enseignement à des titulaires du brevet d'avocat car certains cours, par exemple sur le thème de la médiation, sont dispensés par des professionnels non titulaires du brevet d'avocat. Il précise que les cours principaux resteront dispensés par des magistrats ou des avocats. Ils ont souhaité élargir cette mesure pour éviter qu'elle empêche certains professionnels d'enseigner à l'ECAV (comme par exemple un juge du Tribunal fédéral). Il rappelle que l'actuel Procureur général du canton de Vaud n'est pas titulaire du brevet d'avocat. L'objectif de cette modification n'est pas d'exclure les praticiens du droit, mais de sortir de l'exigence d'être titulaire du brevet d'avocat pour enseigner à l'ECAV.

Un député (PLR) revient sur l'article 25, alinéa 1, lettre g. Dans le cadre de cette modification, le canton de Genève n'accepterait plus des candidats ayant échoué ailleurs en Suisse. Si chaque canton venait à adopter la même approche, cela signifierait qu'un candidat ayant échoué à l'examen du brevet

d'avocat ne pourrait plus jamais tenter sa chance. Il trouve cette mesure excessivement dure car, quand un candidat échoue à Genève, il peut effectuer son stage dans un autre canton. Il signale que l'échec à l'examen du brevet peut aussi être dû à certains maîtres de stage qui négligent leurs obligations en ne formant pas suffisamment bien leur stagiaire à cet examen. Il ne voit pas l'intérêt de durcir inutilement les conditions d'obtention du brevet et craint la réaction des autres cantons face à cette modification en ne souhaitant plus non plus accepter les candidats genevois. Cette mesure est, à son sens, ni élégante, ni fédéraliste. Me Jeanneret précise qu'il s'agit en partie d'un choix politique. Il signale que l'échec dans d'autres formations – par exemple la formation de médecine – implique un échec définitif dans n'importe quelle autre faculté de Suisse ; le principe de l'échec national existe donc dans d'autres professions. Il entend l'argument du député concernant certains maîtres de stage qui ne sont pas à la hauteur mais soulève le problème d'une potentielle inégalité de traitement. Il rappelle que le stage d'avocat dure généralement 18 mois, avec des conditions salariales parfois compliquées ; un candidat ayant échoué lors des trois tentatives à l'examen du brevet d'avocat n'aura pas nécessairement les moyens d'effectuer un stage dans un autre canton pour espérer pouvoir repasser cet examen. En revanche, il serait possible d'imaginer un candidat un peu plus aisé qui aurait les moyens de faire plusieurs tentatives et trouve que cela pose un souci au niveau de l'égalité de traitement, tout en comportant un risque pour la sécurité des justiciables.

Le même député (PLR) revient sur la question de la formation à l'ECAV dispensée par des personnes non titulaires du brevet d'avocat. S'il admet les exemples proposés par Me Jeanneret, il n'est quand même pas à l'aise avec l'idée de laisser un doute sur la possibilité que des non titulaires du brevet d'avocat puissent enseigner à des étudiants qui font cette formation précisément dans l'optique de l'obtenir. Autrement dit, il souhaiterait que cette mesure reste exceptionnelle. Me Jeanneret précise que ces cours s'appliquent à quelques thèmes (par exemple dispensés par des formateurs en médiation compétents mais non titulaires du brevet d'avocat). Il indique que les enseignants sont nommés par le Conseil de direction de l'ECAV, lui-même désigné par le Conseil d'Etat. Il invite les députés à leur faire confiance sur le choix des enseignants pour assurer la qualité de l'enseignement.

Une députée (Ve) signale que l'article 25, alinéa 1, lettre f fait mention des titulaires d'une « licence en droit suisse » et demande s'il est pertinent de l'inscrire dans la loi. Me Jeanneret indique que cette mention vise des personnes qui auraient obtenu leur licence en droit suisse à l'époque, sans avoir effectué leur stage, et voudraient accéder à l'ECAV plusieurs années après.

Même si cette mesure peut sembler marginale, voire inutile, il est nécessaire de l'inscrire dans la loi tant qu'elle reste une possibilité.

La même députée (Ve) rebondit sur l'article 25, alinéa 1, lettre g et demande si d'autres cantons suisses prévoient de refuser un candidat ayant définitivement échoué à l'examen du brevet d'avocat. Me Jeanneret précise que c'est le cas dans les cantons de Berne et de Bâle-Ville.

Un député (Ve) partage la crainte des députés l'ayant précédé concernant l'article 25, alinéa 1, lettre g, condition qu'il trouve particulièrement dure et inégalitaire car l'exclusion définitive des candidats ne constitue pas une norme au niveau suisse. En outre, il cite l'article 30, alinéa 3 indiquant que « la candidate ou le candidat à l'examen approfondi peut se représenter une fois en cas d'échec, lors de la session suivant immédiatement la première tentative » et demande quelles sont les conditions de réussite. Me Jeanneret note qu'il s'agit d'une session de plusieurs examens consécutifs dont la moyenne est fixée à 4 sur un total de 6.

Le même député (Ve) comprend que le candidat avec une moyenne des examens inférieure à 4 est en échec, mais a la possibilité de se représenter une seconde fois. Il trouve néanmoins hors norme que le candidat n'ait pas de possibilité de remédiation. La teneur des articles 25 et 30 confirme, selon lui, la sévérité de cette formation.

Le président a compris que l'objectif de la modification de l'article 25 est de s'assurer que les personnes admises à l'ECAV maîtrisent le droit suisse. Il souhaiterait savoir s'il existe, dans le système actuel, ce type de problématique parmi les élèves de l'ECAV. Me Jeanneret acquiesce : certains candidats n'ont pas la formation adéquate et présentent généralement des difficultés, même si cela ne concerne que quelques-uns par volée d'étudiants.

Le président demande quel est le type de parcours universitaire de ces quelques candidats évoqués par Me Jeanneret. Me Jeanneret explique que certains candidats sont titulaires d'un Bachelor en Lettres, puis effectuent un Master en droit. Or, le Master est souvent orienté sur des matières très spécifiques, il manque donc le bagage juridique dispensée par la formation de Bachelor de droit.

Un député (PLR) demande si Me Jeanneret dispose de statistiques concernant le nombre de Confédérés à Genève étudiants à l'ECAV, mais qui ne restent pas sur le canton pour effectuer leur stage d'avocat. Me Jeanneret indique que les étudiants de l'ECAV n'ayant pas suivi leur formation à Genève représentent un tiers des effectifs, ce qui constitue l'une de leurs inquiétudes. Il rappelle que l'ECAV avait été conçue pour 150 étudiants, alors que ce chiffre

oscille entre 280 et 320 étudiants en fonction des volées, ce qui pose particulièrement un problème dans le cadre des ateliers pratiques.

Le même député (PLR) indique que la trop grande attractivité de l'ECAV pour les Confédérés mérite d'être prise en compte. Il évoque la possibilité d'exiger des candidats confédérés de justifier leur candidature à l'ECAV par la production d'une promesse d'engagement en tant que stagiaire dans une Etude d'avocats genevoise. Il souhaiterait l'avis de Me Jeanneret à ce sujet. Me Jeanneret précise qu'il s'agit d'un sujet de discussion à l'interne et que la justification d'un engagement à l'issue de l'ECAV fait l'objet d'une piste de réflexion au sein du Conseil de direction.

Le président mentionne un ouvrage de M^e Dominique BURGER, dans lequel un article de M^e Jean-François DUCREST définit l'origine de l'ECAV dont le but n'est pas d'assurer une formation à l'ensemble des étudiants en droit de Suisse, ni d'accueillir des étudiants qui ne sont pas titulaires d'une formation juridique. Il soulève trois problèmes à la situation actuelle. Le premier, un problème de coût manifeste car le contribuable genevois n'a pas à assurer la formation des étudiants de toute la Suisse. Le deuxième, un problème d'efficacité des cours avec des ateliers pratiques qui doivent accueillir plus de 300 étudiants. Le troisième concerne la sécurité des justiciables, avec des avocats sur le marché qui ne possèdent pas une formation adéquate. Il indique également que l'examen du brevet d'avocat qui fait suite à l'ECAV puis au stage est plus facile à obtenir qu'à l'époque car la sélection est censée se faire déjà au niveau de l'ECAV.

Une députée (Ve) demande si d'autres cursus universitaires seraient comparables à celui du BARI inscrit à l'article 25, alinéa 2. Elle craint que certains candidats d'autres universités de Suisse – elle cite l'Université de Saint-Gall qui propose une formation reconnue de droit et d'économie – qui pourraient se voir sanctionner l'accès à l'ECAV. Me Jeanneret a la certitude qu'à l'UNIGE aucune autre formation que le BARI n'est considérée comme équivalente à celle d'un Bachelor en droit, mais il propose de se renseigner sur les autres universités de Suisse.

Le président demande, dans le prolongement de la question de la députée (Ve), si la teneur actuelle de la modification de l'article 25, alinéa 2 exclut la possibilité pour un étudiant ayant suivi sa formation à Saint-Gall d'accéder à l'ECAV. Me Jeanneret confirme que la teneur actuelle de cet article empêcherait un tel candidat de suivre la formation approfondie à l'ECAV.

La députée (Ve) cite l'article 31, alinéa 4 de la LPAv actuelle, à savoir que « le stage peut consister partiellement dans une activité juridique déployée auprès d'un tribunal ou au sein d'une administration publique. Cette activité

ne peut dépasser la moitié de la durée du stage », alors que la modification de cet article dans le cadre de ce projet de loi indique que « [...] cette activité ne peut être comptabilisée pour plus de 6 mois pour un stage de 18 mois ou pour plus de 12 mois pour un stage de 24 mois ». Elle interroge Me Jeanneret au sujet de cette modification. Me Jeanneret explique que cet alinéa était en incohérence avec la disposition précédente de l'alinéa 1, à savoir que « l'avocat stagiaire ayant réussi l'examen approfondi avant le début du stage doit accomplir un stage régulier d'une durée minimale de 18 mois dans une étude d'avocat, dont 12 mois au moins à Genève ». Il précise qu'il n'est pas possible de faire 18 mois de stage avec 9 mois en administration par exemple, car il est exigé de faire au minimum 12 mois dans une étude d'avocats. A titre personnel, il estime que la formation doit se faire majoritairement dans une Etude d'avocats.

La même députée (Ve) demande si une telle situation a posé problème jusqu'ici et s'il existe des statistiques sur cet élément. Elle craint que la modification de cet article implique de rallonger encore davantage la durée du stage à Genève. Me Jeanneret a de la peine à imaginer une Etude d'avocats engager un stagiaire pour une durée inférieure à 12 mois.

Un député (S) demande ce que signifie précisément la condition « échou[er] définitivement à l'examen du brevet d'avocat » qui figure à l'article 25, alinéa 1, lettre g. Le président indique qu'il existe trois tentatives à l'examen du brevet d'avocat (à la fin du stage) et si le candidat échoue aux trois tentatives il est considéré en échec définitif avec pour conséquence de ne plus pouvoir se présenter à cet examen.

Le même député (S) propose l'hypothèse d'un candidat ayant travaillé dans une Etude en tant que juriste pendant quelques années après cet échec définitif. Fort de cette expérience, il se demande s'il ne serait pas possible de supposer qu'il puisse repasser cet examen. Me Jeanneret indique qu'il est possible de l'imaginer, mais qu'il faut, pour cela, modifier la loi, modification qui appartient aux membres de la commission.

Le même député (S) demande ce qui justifie d'établir un échec définitif à la suite de ces trois échecs et remet en question la modification de la loi qui envisage d'empêcher un candidat d'aller ailleurs pour une nouvelle tentative. Il a du mal à comprendre de vouloir encore durcir des conditions qui sont déjà contraignantes pour les candidats. Me Jeanneret entend les interrogations exprimées par le député concernant le nombre de tentatives et la dureté des conditions d'accès à la formation, mais signale qu'il s'agit d'une question de choix. Il rappelle que les commissaires sont libres de modifier la loi, le cas échéant.

Le même député (S) comprend que le candidat ne puisse plus se représenter rapidement après trois échecs consécutifs, mais s'interroge sur le caractère définitif de cet échec. Il pense qu'après plusieurs années d'expériences professionnelles, le candidat pourrait atteindre la maturité suffisante pour réussir cet examen et devenir un bon avocat. Il déclare être dérangé par une telle mesure.

Le président demande quel est le pourcentage d'échec définitif à l'examen du brevet d'avocat. Me Jeanneret n'a pas le chiffre exact, mais croit qu'il s'agit d'un pourcentage extrêmement faible.

Le député (S) demande si un candidat qui part, par exemple, en Allemagne faire ses études peut obtenir des équivalences. Me Jeanneret note que s'il s'agit d'un Etat communautaire, la personne peut pratiquer le barreau à Genève, mais si elle souhaite s'installer sur le canton, elle doit passer un examen particulier qui est administré par l'ECAV pour obtenir l'équivalent d'un brevet d'avocat suisse.

Le président explique que le brevet d'avocat était très compliqué à obtenir dans les années 1980/1990 avec un très fort taux d'échec (de mémoire, entre 35% et 40%), ce qui a altéré des destins après plus de 6 ans d'études et un stage en étude d'avocats. L'idée du législateur a été d'introduire l'ECAV pour instaurer une sélection préalable au stage. Selon lui, l'examen du brevet d'avocat constitue aujourd'hui presque une formalité selon lui.

Un député (MCG) a une interrogation concernant ce système de sélection : de nombreux candidats se présentent pour passer l'examen du brevet, alors qu'ils ne souhaitent pas exercer la profession d'avocats, ce qu'il déplore. A l'inverse, il a entendu dire que Me X. avait réussi à la troisième tentative, il s'agit pourtant d'un avocat brillant. Dès lors, il s'interroge sur ce système de sélection qui ne semble pas complètement efficient. Me Jeanneret a pour sa part entendu dire que Me X. avait raté une fois. Il précise que le nombre de trois tentatives est conforme à la pratique au sein de l'UNIGE et considère que c'est un nombre de tentatives raisonnable. Il rappelle que chaque tentative induit des coûts. En outre, il rejoint la remarque du député concernant l'attractivité de l'ECAV formant des candidats qui, pour beaucoup, n'ont pas envie d'exercer ce métier, ce qui provoque un engorgement au niveau des places de stage.

Un député (Ve) demande quel est le taux d'échec aux examens de l'ECAV. Me Jeanneret mentionne un taux de pourcentage d'échecs d'environ 20% par volée à l'ECAV.

Le président estime que 80% de taux de réussite sur 300 candidats représente un nombre important de potentiels stagiaires en étude d'avocats.

Me Jeanneret confirme que les places de stage à Genève sont insuffisantes pour accueillir tous les candidats ayant obtenu le diplôme de l'ECAV.

Discussion interne

Un député (UDC) demande, pour faire suite à la discussion, s'il ne serait pas judicieux de mettre en place un concours d'entrée à l'ECAV.

Le président pense que les concours d'entrée ne font pas partie de la mentalité suisse, mais qu'il s'agit d'un sujet de réflexion car l'ECAV n'atteint pas son objectif initial en accueillant autant d'étudiants par volée.

Audition de M. Mauro Poggia

M. Poggia s'est renseigné pour répondre aux différentes questions des commissaires. Concernant l'article 25, alinéa 1, lettre a, une députée demandait si le « permis B » comprenait le « permis B étudiants », ce dont il a eu la confirmation.

Au sujet de l'article 25, alinéa 1, lettre g, les députés interrogeaient la pertinence de cette disposition, qui prévoit d'exclure les personnes qui ont échoué définitivement à l'examen du brevet d'avocat à Genève ou dans un autre canton. Il lui a été répondu qu'il se peut que des candidats ayant échoué définitivement au brevet d'avocat version « ancien régime », c'est-à-dire avant l'ECAV, veuillent à nouveau se présenter aux examens de brevet. Les admettre créerait une inégalité de traitement, car ils bénéficieraient au total de 6 tentatives. Certains s'inscrivent à l'ECAV pour effectuer d'abord la formation approfondie et au moment de s'inscrire à la commission du Barreau il est constaté que ces personnes ont déjà échoué à l'examen. Autrement dit, il vaut mieux éviter que ces personnes fassent l'ECAV car il n'est pas possible de les admettre à passer une nouvelle fois le brevet d'avocat. M. Poggia mentionne l'ATF 2C_138/2015 qui évoque la protection du justiciable, ce qui implique de ne pas donner la possibilité de se présenter à l'examen du brevet un nombre infini de fois, ce qui implique que les cantons doivent fixer un nombre maximal de tentatives. Dès lors, le nombre de tentatives fixé est une question de conformité au droit supérieur. Pour ce qui est d'un étudiant ayant échoué dans un autre canton, cette disposition propose, par souci d'égalité de traitement avec les étudiants genevois, que tous les candidats ne peuvent se présenter que trois fois à l'examen.

M. Poggia rappelle que les cantons sont libres de fixer, dans le cadre de la loi, les exigences pour l'obtention du brevet d'avocat, l'ECAV étant une des exigences prévues dans le canton de Genève. En résumé, cette disposition est

légale, la question de savoir si elle est opportune est à débattre au sein de leur commission. Il informe que les cantons de Berne et de Bâle-Ville prévoient qu'une personne ayant été confrontée à un échec définitif dans un autre canton (ou un autre pays) ne peut pas non plus se présenter dans le canton. Il pense que l'argument de l'égalité de traitement peut être discuté, avec une personne qui serait financièrement aisée et ferait du « tourisme » en Suisse jusqu'à l'obtention du brevet d'avocat, alors qu'une personne moins aisée devrait éventuellement se réorienter.

A propos de l'article 25 alinéa 2 sur les crédits équivalents, il avait été demandé lors de la précédente séance si l'inscription d'une seule exception (le BARI mention droit délivré par l'UNIGE) dans le projet de loi était acceptable. M. Poggia indique que le Tribunal fédéral (ATF 2C_300/2019) a jugé que pour accéder au stage d'avocat la personne souhaitant pratiquer devait impérativement disposer d'un Bachelor en droit suisse. En effet, seul le Bachelor qui, contrairement au Master ne peut être modulé trop facilement, permet de garantir une formation de base suffisante en droit suisse. Il précise que la doctrine s'est penchée sur la question et a approuvé cet état de fait. Il signale qu'il s'agit d'une jurisprudence vaudoise et que le canton de Genève doit revoir sa législation afin qu'elle soit conforme au droit fédéral en exigeant l'obtention d'un Bachelor en droit suisse (ou l'équivalent) pour accéder à l'ECAV, puis au stage d'avocat. Il avait été demandé, sur cette même disposition, si elle était conforme au droit suisse et aux engagements bilatéraux en écartant des étudiants venant d'autres universités. Il précise que l'exigence du Bachelor en droit suisse est en conformité avec le droit supérieur.

M. Poggia ajoute que la Cour de justice de l'Union européenne avait jugé en 1991 que les autorités d'un Etat membre non seulement peuvent, mais doivent examiner dans le domaine juridique dans quelle mesure les connaissances et qualifications attestées par le diplôme acquis par l'intéressé dans son pays d'origine correspondent à celles exigées dans la réglementation de l'Etat d'accueil, afin de protéger le justiciable en s'assurant que l'avocat auquel il s'adresse a connaissance du droit dans le lieu où il pratique.

Concernant l'article 30, alinéa 1 qui enlève l'exigence d'être titulaire du brevet d'avocat pour enseigner à l'ECAV, M. Poggia tient à préciser que la majorité des chargés d'enseignement sont titulaires du brevet d'avocat, mais l'objectif de cet article est de ne pas fermer la porte à la possibilité de faire venir, dans des cas particuliers, un intervenant non titulaire du brevet d'avocat (par exemple un enseignement commun d'un médecin et d'un magistrat sur la thématique des violences domestiques). Il a fait le tour des questions et déclare avoir été convaincu par les réponses obtenues. Il dit être disposé à répondre aux éventuelles questions des commissaires.

Une députée (Ve) signale que certains cours ou ateliers ponctuels de l'ECAV sont déjà dispensés par des médiateurs ou encore des médecins, par exemple sur la thématique des violences conjugales ; elle comprend, dès lors, que cette disposition constitue une mise en conformité avec la pratique actuelle. Elle a une question supplémentaire concernant le « permis B étudiant ». En l'état, les personnes qui viennent des Etats tiers peuvent s'inscrire à l'ECAV mais n'ont pas la garantie de pouvoir effectuer leur stage d'avocat. Elle souhaiterait savoir si cette disposition est acceptable, à savoir de faire croire à ces personnes qu'elles peuvent sans aucun doute accéder au stage et à la profession d'avocats à Genève alors qu'elles n'ont pas la garantie d'entrer dans les quotas du SEM pour obtenir un permis qui leur permettrait d'effectuer leur stage. Elle interroge M. Poggia sur une éventuelle solution à trouver pour pallier ce problème. Selon elle, ces étudiants devraient être avertis qu'ils n'auront pas la garantie de pouvoir effectuer leur stage, même en cas d'obtention du diplôme de l'ECAV. M. Poggia rappelle que l'article 25, alinéa 1 énonce des conditions cumulatives pour être admis à la formation approfondie, notamment être titulaire d'une licence en droit suisse délivrée par une université suisse. Il comprend que la question porte sur le risque de tromper certains étudiants qui poursuivent cette voie sans avoir la garantie de pouvoir effectuer un stage dans une Etude d'avocats genevoise. Il pense que c'est à l'étudiant issu d'un pays étranger de s'intéresser aux conditions exigées pour devenir avocat en Suisse. L'une des solutions serait d'inscrire dans la loi que l'ECAV est tenue d'informer toute personne étrangère qu'elle n'a pas la garantie d'effectuer son stage, ce qui pose, selon lui, un problème pratique.

Le président rappelle que l'un des objectifs de l'ECAV est de préparer les étudiants à l'entrée en stage d'avocat, tout en réalisant une sélection au préalable. Il dit être choqué que des personnes suivent une formation à des fins autres qu'exercer la profession d'avocats et ce au frais du contribuable. Le but de l'ECAV est avant tout d'opérer une sélection et de former à la profession d'avocat. D'après lui, des étudiants qui s'inscrivent à l'ECAV sans intention de passer le diplôme du brevet d'avocats ne devraient pas être admis et la LPAv devrait être amendée dans ce sens. M. Poggia répond que le laps de temps entre la réussite du diplôme de l'ECAV et l'entrée en stage d'avocat n'est pas déterminé. Un étudiant qui a un permis B étudiant peut faire autre chose durant ce laps de temps, même se marier, et avoir un permis B comme conjoint, ce qui lui permet ensuite de faire son stage d'avocat. Ce qu'il faudrait exiger en amont s'explique et trouve important que la personne sache la réussite de l'ECAV ne garantit pas immédiatement avec le permis B étudiant d'entrer dans un stage d'avocat, mais mettre la condition en amont d'interdire l'entrée à l'ECAV à ce type de personne n'est pas forcément pertinente selon

lui. Il rappelle que le fait de rester plus longtemps en Suisse donne davantage de possibilités de régulariser leur situation. Il trouve problématique d'interdire l'accès à cette formation qui pourra démontrer la parfaite intégration de la personne en Suisse.

La députée (Ve) tient à préciser que sa volonté n'est pas d'empêcher l'accès à l'ECAV mais de partager une réalité qui concerne certains étudiants ayant obtenu leur Bachelor et leur Master à Genève mais qui se sont rendus compte, lors de leur formation à l'ECAV, qu'ils ne pouvaient pas profiter d'un renouvellement de leur permis pendant le stage d'avocat, car elle n'est plus considérée comme une période de formation par le SEM. En d'autres termes, ces étudiants sont autorisés à suivre les cours dispensés par l'ECAV, mais n'ont pas la garantie de pouvoir continuer leur formation en effectuant le stage d'avocat à Genève en raison des directives du SEM. Elle pense que la majorité des étudiants qui commencent le Bachelor en droit envisagent de poursuivre toute leur formation en Suisse, elle ne trouve donc pas correct que ces derniers prennent connaissance de l'absence de garantie uniquement en fin de cursus universitaire. Elle s'interroge sur une solution à mettre en place soit au niveau de l'ECAV, soit au début du cursus universitaire.

Un député (PLR) a plusieurs remarques. La première concerne la possibilité de se présenter à l'examen dans un autre canton, ce qui pose une question d'égalité de traitement. Il rappelle qu'un étudiant échouant à Genève peut se rendre ailleurs en Suisse, hormis dans les cantons de Berne et de Bâle-Ville ; il déclare combattre l'une des propositions de cette loi qui vise à empêcher une personne de passer son brevet d'avocat à Genève. Il estime qu'il s'agit d'un obstacle contraire à l'esprit de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats ainsi qu'à l'esprit fédéraliste. Il pense que certaines personnes effectuent des stages de piètre qualité et il considère que celles-ci devraient avoir le droit à une seconde chance. Selon lui, il existe un problème d'égalité de traitement, car une personne à Genève aura la possibilité de passer cet examen dans la majorité des cantons suisses, ce qui ne pourrait plus être possible à l'inverse si la loi passe telle quelle. Il demande à M. Poggia ce qu'il pense de la possibilité de restreindre l'accès à l'ECAV pour les Confédérés en exigeant de leur part, lors de leur inscription à l'ECAV, une promesse d'effectuer le stage à Genève.

Le même député (PLR) souhaiterait savoir si M. Poggia serait favorable à un système qui accepte les Confédérés sous condition qu'ils prévoient d'effectuer leur stage à Genève.

Le même député (PLR) a également une question concernant le corps enseignant. S'il prend acte du souhait de l'ECAV d'élargir les critères à des enseignants non titulaires du brevet d'avocat, il estime que le principe selon

lequel les avocats enseignent à l'ECAV doit subsister. Il suggère de prévoir un amendement qui indique qu'en principe les enseignants doivent être titulaires du brevet d'avocat, mais que, sous certaines conditions ou dans des cas particuliers, des professionnels non titulaires du brevet d'avocat peuvent enseigner à l'ECAV. Il considère que la formulation actuelle laisse la possibilité que des non-avocats puissent, à l'avenir, former des futurs avocats, ce qui serait inacceptable à son sens. M. Poggia comprend que le député propose d'amender l'article 30 alinéa 1. Il ne s'oppose pas à cette réflexion mais pense que l'un des rôles des membres du conseil de direction de l'ECAV est de sélectionner les enseignants. Néanmoins, s'il s'agit d'une crainte de la part des commissaires il suggère de proposer un amendement qui permettrait de préciser cet élément. Concernant le problème lié à l'égalité de traitement, il admet que ce n'est pas parce qu'un étudiant échoue trois fois au brevet d'avocat qu'il n'est pas fait pour exercer cette profession. Il ne formule pas d'avis sur cette question mais rappelle que d'autres types de formations, comme la formation en médecine, empêchent les étudiants à repasser l'examen ailleurs en Suisse à la suite d'un échec définitif. Il ne pense pas que le canton de Genève déborde d'étudiants issus d'autres cantons qui viennent se rattraper à Genève à la suite d'un échec définitif.

Le même député (PLR) demande si M. Poggia serait favorable à un amendement allant dans le sens d'une preuve d'engagement en stage d'avocat par les Confédérés pour pouvoir accéder à l'ECAV. M. Poggia rappelle que les places de stages à Genève sont déjà limitées, cette clause impliquerait donc d'engorger encore davantage le système.

Le même député (PLR) signale que l'un des représentants de l'ECAV s'est déclaré favorable à une réforme allant dans ce sens. M. Poggia précise que l'objectif du Conseil d'Etat n'est pas de verrouiller l'accès à l'ECAV. Il ne s'oppose en revanche pas à l'avis des représentants de l'ECAV s'ils y sont favorables.

Le président indique que Me Jeanneret a indiqué aux membres de la commission que le but de l'article 25, alinéa 2 est de s'assurer que les étudiants inscrits à l'ECAV maîtrisent le droit suisse, alors qu'actuellement certains étudiants seulement titulaires d'un master en droit peuvent accéder à l'ECAV. Aujourd'hui, l'ECAV peut accueillir jusqu'à 320 étudiants ce qui pose des problèmes liés aux coûts, à la qualité de la formation, et à la sécurité pour les justiciables. Ils se sont donc interrogés sur l'opportunité de mettre en place un numerus clausus et souhaiterait connaître l'avis de M. Poggia sur cette question. M. Poggia n'est pas favorable à la mise en place d'un numerus clausus. Il s'interroge sur les critères de sélection et pense que l'erreur vient plutôt du manque de places de stage au sein des Etudes d'avocats.

Le président demande si cela pourrait justifier une réduction du nombre d'étudiants à l'ECAV car actuellement la profession assiste à un goulet d'étranglement au niveau de l'entrée en stage, avec un allongement des études de droit et la difficulté de trouver une place de stage pour 18 mois, voire 24 mois. Selon lui, le prolongement de la formation atteint des proportions hallucinantes et il se demande s'il n'y pas une solution à trouver pour améliorer la situation. Il demande si M. Poggia considère que la modification de l'article 25 pourra aboutir à un résultat concret et objectivable. M. Poggia n'envisage pas forcément la mise en place d'un numerus clausus. Dans la formation de médecine, la question du numerus clausus se pose car tous ne pourront pas exercer cette profession, mais il se demande si l'Etat se doit d'être aussi dirigiste à ce niveau. Il pense que le numerus clausus a des effets pervers qui peuvent être plus préoccupants que la situation actuelle.

Une députée (S) s'étonne de la possibilité pour les étudiants issus d'une autre discipline, par exemple des étudiants titulaires d'un Bachelor en Lettres, d'intégrer le master en droit à l'UNIGE alors que l'inscription au master pose des conditions d'intégration, notamment un nombre de crédits nécessaire en droit. Elle souhaiterait savoir s'il existe, dans d'autres cantons, un parcours similaire au BARI avec une mention droit qui pourrait donner accès à cette passerelle. M. Poggia n'a pas de réponse à cette question.

La même députée (S) mentionne les universités de Saint-Gall et de Zurich qui proposent des formations en droit qui sont réputées et demande si ces formations ne peuvent pas être considérées comme équivalentes, au même titre que le BARI mention droit délivré par l'Université de Genève. M. Poggia cite le commentaire sur l'article 25, alinéa 2 qui figure dans l'exposé des motifs, à savoir que « le législateur a prévu une dérogation pour les étudiantes et étudiants du BARI de l'Université de Genève en leur permettant d'accéder à l'ECAV, pour autant qu'elles ou ils aient choisi la mention droit et réussi un programme de mise à niveau en droit (passerelle), leur permettant ainsi de totaliser au moins 120 crédits en droit ». Dans un avenir proche, cette dérogation deviendra probablement sans objet, car les étudiantes et étudiants du BARI sont incités à faire un Bachelor en droit accéléré en 2 ans plutôt que la passerelle, afin d'acquérir 2 Bachelors et une meilleure formation qui améliore leurs possibilités d'insertion professionnelle. Toutefois, même si la voie du Bachelor accéléré est préférable, la passerelle va subsister pour donner aux étudiantes et étudiants la possibilité de choisir une formation moins complète mais plus rapide sans perdre la possibilité d'accéder éventuellement à la profession d'avocate ou d'avocat. Dès lors, suite à la modification de l'article 25, lettre f, une disposition transitoire est nécessaire pour régler le cas

de ces étudiantes et étudiants de l'Université de Genève ». Il suggère d'interroger le doyen de la faculté de droit à ce sujet.

Un député (S) intervient sur l'article 31, alinéa 2 et demande à M. Poggia s'il trouverait judicieux de supprimer la possibilité d'éviter le stage avant le passage de l'obtention du diplôme de l'ECAV. Cette disposition ne concerne que quelques étudiants dans la pratique actuelle car les études d'avocat ne risquent généralement pas d'engager un stagiaire qui n'a pas encore obtenu son diplôme de l'ECAV. A titre personnel, il déclare avoir du mal à comprendre cet article, car il ne voit pas la plus-value d'un tel système et estime qu'il a davantage tendance à participer au manque de places de stage (avec des stages encore plus longs qu'habituellement). Il fait le lien avec l'alinéa concernant la problématique des étudiants issus d'autres cantons. Il informe qu'un tiers des étudiants à l'ECAV viennent d'un autre canton, ce qu'il trouve en partie problématique car le contribuable paie pour les former et certains retournent dans leur canton d'origine après avoir passé l'examen de l'ECAV. M. Poggia comprend que l'avis du député (S) va dans le sens de limiter l'accès à des étudiants d'autres cantons, ce que ce projet de loi propose déjà en partie en limitant l'accès à des étudiant ayant échoué définitivement dans d'autres cantons.

Le même député (S) souhaiterait savoir s'il serait envisageable de limiter l'accès à l'ECAV avec la présentation d'un contrat de stage dans le canton de Genève pour les Confédérés. M. Poggia précise que c'est également possible, mais il se demande s'il s'agit du meilleur dispositif. Il soulève, par exemple, le risque d'un maître de stage qui renoncerait à l'engagement, il se poserait dès lors la question de savoir si l'étudiant peut poursuivre, ou non, sa formation approfondie. Il précise que l'article 31 a été uniquement modifié sur le plan formel, la disposition est donc déjà en vigueur et ne semble pas poser de problème particulier actuellement. Il rappelle ne pas être le législateur de ce projet de loi et n'a donc pas de réponse à toutes les interrogations.

Audition du 12 janvier 2023 de M^e Miguel Oural et de M^e Didier Nsanzineza, respectivement Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Genève et Premier Secrétaire du Jeune Barreau

Par souci de transparence, Me Oural informe les commissaires qu'il occupe également le poste de vice-président de l'ECAV et indique dispenser quelques enseignements (un atelier en lien avec l'audition pénale, qui est un atelier pratique uniquement dédié à un examen de cas pratique réel). Le cours est donné en trio par un juge, un procureur et un avocat. Si les commissaires l'ignoraient, il déclare s'être déjà déterminé, en 2020, en faveur des

modifications proposées par ce projet de loi. En bref, Me Oural approuve les modifications de la LPAV soumises aux membres de la commission.

Me Nsanzineza partage les remarques de Me Oural et n'a rien à ajouter à cette introduction.

Un député (PLR) signale que deux points ont particulièrement interpellé les commissaires. Le premier concerne le mécanisme qui fait que celui qui échouerait à l'examen du brevet d'avocat ailleurs en Suisse ne pourrait pas tenter sa chance à Genève. Il s'agit d'une disposition qui le choque à titre personnel car un étudiant ayant échoué à Genève aurait toujours la possibilité de se présenter ailleurs en Suisse, hormis dans les cantons de Berne et de Bâle-Ville, règle qu'il estime inéquitable. En toute transparence, il déclare s'y opposer car il estime que cette disposition est contraire à l'esprit fédéral. Il souhaiterait entendre les auditionnés sur ce point. Sur le deuxième point, il voudrait proposer une alternative. Il souligne le fait que l'ECAV est devenue victime de son succès, avec des étudiants qui suivent cette formation sans pour autant ensuite effectuer leur stage d'avocat à Genève. Il demande aux auditionnés ce qu'ils penseraient d'une condition d'entrée à l'ECAV sous présentation d'une promesse d'engagement au sein d'une étude d'avocat genevoise. Selon lui, l'objectif de l'ECAV est de proposer une base de formation pour effectuer son stage d'avocat à Genève et non pas d'une institution qui propose une base de formation pour l'ensemble des étudiants en droit de Suisse. Si l'un des buts de ce projet de loi est de réduire l'attractivité de l'ECAV – objectif que le député soutient pleinement – il se demande s'il ne faut pas d'abord limiter cet accès par le biais de cette promesse d'engagement dans une étude genevoise. Me Oural ne pense pas, sur le premier aspect, que ce soit un problème de droit fédéral de conditions à la profession d'avocat, car les cantons ont la liberté de régir les conditions d'accès à la formation. Du point de vue d'un vice-président de l'ECAV, il constate que l'ECAV est victime de son succès. Il rappelle, qu'à l'origine, cette école a été pensée pour accueillir 150 étudiants, qui sont aujourd'hui entre 320 et 330 candidats. Il s'agit d'une école qui se veut professionnalisante, ce qu'il est difficile d'appliquer quand le contingent de l'école s'approche du nombre d'étudiants de la faculté de droit. Selon lui, cette disposition est une manière indirecte de fermer un peu les vannes à l'entrée de l'ECAV, même si, statistiquement, cela ne représenterait qu'un ou deux candidats par année. Depuis qu'il est vice-président de l'ECAV, il n'a pas de souvenir d'avoir traité d'un cas d'étudiant qui aurait échoué ailleurs. D'un autre point de vue, il pense que c'est une manière d'être un peu plus élitiste : un avocat doit être compétent pour la sécurité du justiciable ; le fait d'échouer à trois reprises – à Genève ou ailleurs – peut remettre en question cette garantie de compétences.

Le même député (PLR) relève qu'un candidat aurait été mal formé par son maître de stage ; il pense que celui-ci pourrait avoir une deuxième chance car le problème provient de la formation et non pas de ses compétences. Si cette disposition ne concerne qu'un ou deux candidats par année, il ne voit pas l'utilité de modifier la loi sur ce point. Me Oural répond ne pas connaître les motivations exactes de cette modification en raison de l'absence d'exposé des motifs. Il voit, premièrement, une manière de limiter l'accès, même si cela concerne très peu de candidats, et, deuxièmement, une manière de protéger le justiciable.

Le même député (PLR) demande, si la volonté est de limiter l'accès à l'ECAV de manière sérieuse et conséquente, s'il n'y aurait pas meilleur temps de réserver l'ECAV à des candidats qui peuvent certifier d'un futur stage sur le canton. Me Oural n'a pas les statistiques en sa possession mais pense que le nombre de personnes qui suivent l'ECAV et n'effectuent pas leur stage à Genève doit se résumer à un chiffre très bas. Il pourra communiquer les statistiques précises à la commission, si tel est leur souhait.

Le même député (PLR) croit savoir qu'il s'agit de plusieurs dizaines de personnes selon les informations reçues par la commission. Me Oural prend note de cette information, car il ne pensait pas que ce chiffre serait aussi important. S'agissant de l'alternative proposée par le député, il précise qu'il s'agit d'une idée dont les représentants de l'ECAV sont en train de discuter au sein d'un groupe de travail qui vise à faire des propositions concrètes pour l'avenir de cette école. L'une des idées est de présenter un contrat de stage à Genève signé pour pouvoir avoir accès à l'ECAV.

Le même député (PLR) demande à Me Nsanzineza s'il partage cet avis. Me Nsanzineza confirme qu'il partage cet avis car le Jeune Barreau fait partie intégrante du groupe de réflexion. Il soulève néanmoins un inconvénient : par exemple, dans le cas où 50 étudiants échoueraient aux examens de l'ECAV, cela signifierait que les études au sein desquelles ils auraient signé un contrat seraient contraintes d'attendre une année supplémentaire pour voir le stagiaire intégrer leur étude. Autrement dit, en conditionnant l'accès à l'ECAV avec un contrat de stage, cela risquerait de pénaliser certaines Etudes, en particulier les plus petites Etudes.

Un député (PLR) souhaite apporter une précision : la proposition de son collègue PLR se limitait à conditionner l'inscription à l'ECAV par une preuve d'engagement dans une Etude uniquement pour les candidats non résidant sur le canton de Genève, alors que la proposition des auditionnés concernerait l'ensemble des étudiants de l'ECAV. Historiquement, l'un des motifs de création de l'ECAV était de rapprocher un étudiant du début de la formation d'avocat via un examen sélectif car, précédemment, l'examen du brevet

d'avocat décidait du sort des candidats qui faisaient de très longues études (y compris le stage) avant de voir leur carrière être avortée par un échec. Il partage l'idée d'établir une sélection plus tôt dans le parcours, non pas avec la mise en place d'un numerus clausus, mais sur des bases plus objectives. Néanmoins, il constate que le niveau d'exigence de l'ECAV est insuffisant pour jouer son rôle sélectif, sinon il y aurait – comme dans les autres filières universitaires – un taux d'échec d'au minimum 50%. Paradoxalement, l'examen du brevet d'avocat paraissait très exigeant avant l'ECAV et a vu son niveau d'exigence baisser. Il demande aux auditionnés s'il ne faudrait pas revoir le contenu des cours de l'ECAV en termes de formation, ainsi que son niveau d'exigence finale, pour que cette école joue son rôle sélectif de manière à éviter d'avoir pléthore de requérants de places de stage. Il se demande si l'ensemble de la formation n'est pas devenu de moins bonne qualité et que l'ECAV, en Suisse, est réputée moins exigeante que les autres cantons, raison pour laquelle de nombreux candidats d'ailleurs s'y inscrivent. Élever le niveau d'exigence de l'ECAV pourrait résoudre en partie la problématique du « tourisme » des étudiants en Suisse. Me Oural indique que l'ECAV joue un rôle de sélection car le taux d'échec est un peu supérieur à 20% (ayant atteint 30% durant quelques sessions). De son point de vue, l'ECAV est exigeante et il rappelle que l'objectif de l'ECAV est d'effectuer une sélection en amont du stage et de l'examen du brevet d'avocat. Il déclare ne pas partager l'avis du député concernant les exigences de l'examen du brevet d'avocat. Me Oural est membre de la commission d'examens et trouve les énoncés souvent très difficiles. Il précise qu'il existe toujours des échecs définitifs à l'examen final qui vise à tester les réflexes d'un avocat (l'examen tend à imiter une situation pratique). Une réflexion est menée au sein de l'Ordre des avocats qui ne souhaite pas effectuer une plus grande sélection mais que les étudiants qui réussissent l'ECAV soient mieux formés. Ils souhaitent également proposer une école la plus professionnalisante possible avec moins d'enseignements universitaires.

Me Nsanzineza partage ces observations : il rappelle que les étudiants de l'ECAV ont déjà suivi un parcours académique de 5 ans, il faut proposer une formation davantage professionnalisante. Concernant la sélection, il précise qu'elle se fait de manière globale entre l'ECAV et l'examen final du brevet d'avocat. Il ignore cependant les statistiques exactes du nombre de candidats qui parviennent à l'examen final.

Le même député (PLR) demande, quand il est question du pourcentage d'échec à l'ECAV, s'il parle d'échec définitif. Me Oural précise que chaque volée a le droit à deux tentatives et le deuxième échec implique un échec

définitif. Le pourcentage évoqué plus haut (20% à 30%) est le taux d'échec définitif suite à l'échec de la seconde tentative.

Un député (Ve) revient sur l'article 25 alinéa 1 lettre g défendu par Me Oural pour la réduction du nombre d'étudiants à l'ECAV. Or, cela concerne très peu d'étudiants. Le deuxième argument en faveur de cette modification serait celui de la protection des justiciables. Il ne voit pas en quoi le fait de tenter à nouveau sa chance à l'examen final constitue un risque pour le justiciable. Il ne comprend pas pourquoi modifier le statu quo car un candidat venant d'un autre canton et réussissant à Genève peut être un tout aussi bon avocat qu'un candidat genevois qui réussit. Il demande combien de candidats sont concernés par ce type de situation. Me Oural n'a pas les chiffres ; il pense d'ailleurs que les représentants de l'ECAV ne sont pas informés d'un éventuel échec d'un étudiant dans un autre canton.

Le même député (Ve) déclare être opposé à inscrire ce principe dans la loi et dit ne pas comprendre l'argument de la protection du justiciable. Me Oural indique qu'un candidat qui aurait échoué dans plusieurs cantons et qui réussirait à Genève aurait déjà tenté sa chance à plusieurs reprises. Il n'est pas très à l'aise avec l'idée que les intérêts d'un justiciable soient défendus par un avocat qui aurait échoué définitivement dans un autre canton. Il avance l'argument de l'égalité de traitement : il est possible de présupposer qu'un candidat tentant sa chance dans plusieurs cantons a des moyens financiers importants, par rapport à un candidat qui devrait se réorienter suite au premier échec. Il ajoute la problématique de l'égalité de traitement d'accès à la profession d'avocats.

Le même député (Ve) ne voit toujours pas en quoi il y aurait un risque pour la protection du justiciable si, in fine, le candidat obtient son brevet d'avocat. Me Oural informe faire partie de la commission d'examen final depuis plus de 10 ans. Lorsqu'un candidat est un peu limite, la délibération porte sur les qualités qui font un bon avocat, car obtenir le brevet signifie pouvoir exercer de manière indépendante dès le lendemain. Si celui-ci effectue mal son travail, il peut provoquer des dégâts incommensurables.

Un député (PLR) demande s'il existe de grosses différences de salaire entre les avocats stagiaires. Me Oural croit que les études qui paient le mieux se trouvent à Zurich. De manière générale, à Genève, le salaire est d'environ 3 500 francs par mois. Il précise que ce même montant est demandé aux étudiants pour suivre la formation dispensée par l'ECAV (mais que ceux-ci peuvent faire une demande de bourse ou de prêt).

Le président demande quel est le taux d'échec définitif – après trois tentatives – à l'examen final du brevet d'avocat. Me Oural précise, de

mémoire, que ce taux varie entre 3% et 5%. Il pourra transmettre ce chiffre aux membres de la commission.

Un député (Ve) demande combien d'étudiants arrêtent leur stage (c'est-à-dire après la réussite de l'ECAV, mais avant de passer l'examen du brevet d'avocat). Me Oural pense que très peu de candidats s'arrêtent en cours de route avant l'examen final, même si cela signifie de devoir changer d'Etude.

Un député (PLR) signale que certains professionnels sont intéressés par la pratique du droit, mais pas forcément par le barreau. Il indique que certaines administrations privilégient des titulaires du brevet d'avocat, ce qui implique d'engorger encore l'ECAV, alors que le diplôme de juriste suffirait. Il souhaiterait savoir s'il ne manque pas, aujourd'hui, une formation à Genève qui, sur le plan symbolique, a un niveau de formation égal à l'ECAV, mais pour des professionnels qui ne souhaitent pas devenir avocats. Me Nsanzineza note qu'il s'agit d'un sujet de réflexion, à savoir de mettre en place une école parallèle à l'ECAV à l'intention des juristes d'entreprise. Néanmoins, ce projet nécessite aussi la modification de la vision des entreprises qui voient encore le brevet d'avocat comme une garantie de compétences.

Me Oural ajoute qu'il existe certains programmes (LLM ou CAS) qui permettent de compléter le CV sans pour autant être titulaire du brevet d'avocat. En 2010, le Parlement fédéral prévoyait une formation particulière pour les juristes, projet qui a avorté pour une problématique liée à un registre d'entreprise. Il pense également qu'il faut pouvoir éduquer le marché car certaines banques reçoivent une centaine de dossiers et vont naturellement sélectionner les candidats titulaires d'un brevet d'avocat, alors qu'un autre pourrait être davantage formé dans le domaine bancaire.

Le président rappelle qu'au début des années 2000 l'UNIGE et l'UNIL avaient créé un diplôme qui devait remplacer le brevet d'avocat pour les juristes d'entreprises. Il demande ce qu'il est advenu de ce diplôme. Me Oural répond que ce diplôme a été abandonné après une année d'existence, mais n'a jamais su la raison exacte de cet échec.

Un député (PLR) demande si les auditionnées peuvent estimer le nombre de candidats qui réussissent l'ECAV, mais ne parviennent pas à trouver de place de stage. Me Oural répond que ce chiffre oscille, a priori, entre 15 et 20 places manquantes à Genève. Néanmoins, il croit que les candidats finissent toujours par trouver une place de stage, mais cela devient de plus en plus compliqué selon lui.

Me Nsanzineza précise que le Comité du Jeune Barreau a prévu une conférence dans le courant du printemps pour présenter les statistiques aux étudiants plus jeunes afin qu'ils se préparent au parcours qui les attend (taux

de réussite à l'ECAV, taux de réussite au brevet, taux de personnes qui quittent le Barreau, etc.).

Une députée (Ve) signale que l'article 25 alinéa 2 prévoit une exception, pour les titulaires du BARI mention droit, d'accéder à l'ECAV. Elle demande si cette mention ne risque pas d'exclure des étudiants issus de programmes différents mais dont le cursus pourrait être équivalent en termes de formation (elle mentionne par exemple l'Université de Saint-Gall qui propose un baccalauréat en économie et droit). Me Oural confirme que, si la formulation est conservée telle quelle, seuls les titulaires du BARI, mention droit, délivré par l'UNIGE pourront accéder à l'ECAV. Il précise que ces étudiants complètent leur formation avec une passerelle qui leur permet d'être à un niveau de formation suffisant.

La même députée (Ve) demande si d'autres cursus universitaires pourraient se voir intéressés par une telle passerelle pour accéder à l'ECAV. Me Nsanzineza précise que, dans le cas de l'Université de Saint-Gall, il est possible de modeler le bachelor afin que celui-ci aboutisse à un baccalauréat en droit suisse. Autrement dit, si l'étudiant de Saint-Gall souhaite accéder ensuite à l'ECAV, il peut faire en sorte d'obtenir un baccalauréat en droit suisse en optant pour les cours qui lui permettent d'avoir les crédits suffisants en droit. Il rappelle, en outre, que le BARI est une formation dispensée à l'UNIGE. Si le souhait de la commission est de limiter l'accès à l'ECAV pour les genevois, il semble cohérent de ne pas devoir aller imaginer une passerelle dans chaque université de Suisse, sans avoir une réelle visibilité sur le contenu des cours.

Discussion et vote du 19 janvier 2023

Le président informe les commissaires qu'ils ont reçu des demandes d'amendements du PLR.

Un député (PLR) indique que la majorité des amendements concernent des modifications de forme et quelques propositions sont relatives au fond.

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

"Sans en avoir l'obligation, l'avocate ou l'avocat peut toutefois révéler un secret si la personne intéressée y consent."

Le député (PLR) estime, d'une manière générale, dans le PL 13153, que le recours systématique au doublet est très lourd et rend le texte peu aisé à la lecture. Selon les directives applicables, il convient de n'utiliser le doublet que s'il n'existe aucune formule épïcène disponible. Le présent amendement

permet d'alléger quelque peu le texte ci-dessus, en supprimant « l'intéressée ou l'intéressé », formule remplacée par « la personne intéressée ».

Article 24, phrase initiale (nouvelle teneur)

"Pour obtenir le brevet, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes :"

Le député (PLR) propose, pour les mêmes raisons évoquées précédemment, de supprimer « d'avocate ou d'avocat », car il va sans dire qu'il est question ici du brevet d'avocat et non pas d'une autre profession.

Le président invite à consulter la LPAV afin de savoir si l'usage est de mentionner « brevet d'avocate et d'avocat » ou si le brevet souci, par cohérence dans l'ensemble de la loi.

Article 24, lettre b (nouvelle teneur)

"b) avoir effectué une formation approfondie conforme à l'article 30 et validée par un examen ;"

Le député (PLR) propose, toujours pour le même motif, de supprimer « à la profession d'avocate ou d'avocat », car il va sans dire qu'il est question ici de la profession d'avocat (comme le précise le titre de la loi) et non pas d'une autre profession. De plus, le simple renvoi à l'article 30 suffit.

Article 25, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)

"a) avoir la nationalité suisse ou d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange ; à défaut, être titulaire d'un permis de séjour (permis B), d'établissement (permis C) ou lié au statut de fonctionnaire international (permis Ci) et résider en Suisse depuis 5 ans au moins ;"

Le député (PLR) propose, toujours pour les mêmes raisons, de supprimer « ressortissante ou ressortissant », ainsi que remplacer le début de la phrase « être de » par « avoir la ».

Article 25, alinéa 1, lettre g (nouvelle teneur)

"g) ne pas avoir échoué définitivement à l'examen du brevet à Genève."

Le député (PLR) propose de supprimer « d'avocate ou d'avocat ». Il suggère également une modification matérielle, à savoir de supprimer la mention « ou dans un autre canton » qui figure à la fin de la phrase. En effet,

si l'ECAV doit demeurer fermée à celles et ceux qui ont définitivement échoué à l'examen du brevet à Genève, la modification proposée par le PL en ce qui concerne les Confédérés est contraire au caractère fédéraliste de notre pays et à l'esprit de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA). Il leur semble essentiel de laisser la possibilité pour des personnes venant d'un autre canton de se présenter dans le canton de Genève, car l'étudiant genevois a la possibilité de le faire à l'inverse. Cette disposition créerait une distorsion entre les cantons avec un risque de surenchère, où les autres cantons pourraient aussi fermer leurs portes aux étudiants genevois.

Article 25, alinéa 3 (nouveau)

"³ Les étudiantes et étudiants qui ne sont titulaires d'aucun diplôme de licence, baccalauréat ou maîtrise en droit suisse délivré par l'Université de Genève ne peuvent être admis à la formation approfondie que sur présentation d'un contrat de stage conclu avec un maître de stage inscrit au tableau."

Le député (PLR) signale que l'ECAV est victime de son succès. Elle est devenue très attractive pour les candidats des quatre coins de la Suisse. Dans la mesure où elle offre une excellente formation de base, qui est certifiée par un diplôme, le certificat de spécialisation en matière d'avocature, de nombreux Confédérés viennent suivre l'ECAV afin de se préparer au stage dans leur canton d'origine. Selon le président de l'ECAV, cela représente un tiers des candidats. Or, l'ECAV n'a pas pour vocation de former des avocats suisses, mais des avocats genevois, en préparant les candidats au stage à Genève. La *ratio legis* du PL 13153 est de réduire l'attractivité de l'ECAV, qui a été conçue pour 150 personnes. Or, ce sont environ 300 candidats qui commencent l'ECAV chaque année. Le présent amendement vise à s'assurer que les candidats qui ne sont titulaires d'aucun diplôme juridique genevois et qui veulent suivre l'ECAV aient préalablement signé un contrat de stage avec une étude à Genève, ce qui permettra de réduire de manière significative le nombre de candidats confédérés qui n'envisagent pas de faire leur stage dans notre canton.

Un député (S) a une question de compréhension : il comprend que les étudiants possédant une licence en droit mais sans contrat de stage ne peuvent pas se présenter à l'ECAV. Le député (PLR) indique que l'étudiant est autorisé à se présenter à l'ECAV si son diplôme a été délivré par l'UNIGE. Or, un contrat de stage dans une étude genevoise serait demandé à un étudiant venant d'ailleurs.

Le député (S) trouve cet amendement restrictif et contraire à l'esprit libéral. Le député (PLR) répond que l'idée de cet amendement est de limiter

l'accès à l'ECAV, qui fait l'objet d'une trop grande attractivité, à des étudiants qui effectueront leur stage dans une étude genevoise. Un autre député (S) souligne la distinction entre l'amendement déposé à l'article 25 alinéa 1 lettre g, qui autoriserait les étudiants étrangers à venir passer l'examen du brevet d'avocat à Genève et celui déposé à l'article 25 alinéa 3 qui demande de limiter l'accès à l'ECAV à des étudiants qui effectueront leur stage dans une étude genevoise. Actuellement, certains étudiants viennent suivre le semestre de l'ECAV en repartant avec le certificat, sans vocation de rester à Genève ; cet amendement permettrait d'éviter ce type de cas.

Le député (S) répond en évoquant l'exemple d'un étudiant qui s'inscrit dans une école d'ingénieur dans un autre canton ; selon lui, l'universalité des formations en Suisse autorise justement la personne à aller travailler où elle le souhaite à l'obtention de son diplôme. Le député (PLR) rappelle que le canton de Genève est le seul à avoir mis en place une ECAV. Auparavant, après le Master, les étudiants effectuaient deux ans de stage avant de passer l'examen final, ce qui est toujours le cas dans les autres cantons (sauf erreur de sa part). Pour limiter le nombre de candidats à l'examen final, le canton de Genève a décidé de mettre en place une formation d'entrée qui permet de faire une pré-sélection avant l'examen final, tout en formant les futurs avocats genevois. Or, environ 30% des étudiants à l'ECAV suivent cette formation sans avoir la volonté d'effectuer leur stage à Genève, ce qui va à l'encontre des objectifs à l'origine de la création de l'ECAV. En revanche, M. ALDER et lui ne souhaitent pas que des personnes ayant échoué dans un autre canton ne puissent pas retenter leur chance à Genève, alors que les candidats genevois ont la possibilité de le faire à l'inverse.

Une députée (Ve) comprend l'argument du député (PLR) sur cet amendement, mais la question se pose pour tous les étudiants qui souhaiteraient faire un stage au Pouvoir judiciaire ou dans un centre administratif, car cette disposition les empêcherait de s'inscrire à l'ECAV. Le député (PLR) confirme qu'un tel cas pourrait se produire. Il suggère un amendement complémentaire qui indique « au bénéfice d'un contrat de stage conclu avec un maître de stage inscrit au tableau ou au sein d'une administration » ou propose de renvoyer à un autre article de loi. Il relève la pertinence de la remarque de la députée mais signale qu'il s'agit d'un problème facile à régler sans changer l'esprit de la disposition.

Un député (PLR) revient sur l'article 25, alinéa 1, lettre g : il indique qu'en retirant « ou dans un autre canton » cela crée un problème d'égalité de traitement avec une personne ayant échoué à Genève, car elle ne pourrait pas se représenter. Le président pense que l'amendement proposé à l'article 25,

alinéa 3 répond en partie à ce problème car l'étudiant d'un autre canton serait obligé de faire son stage à Genève.

Le même député (PLR) souligne le fait que l'ECAV n'existe qu'à Genève et, si ce diplôme n'est pas exigé dans d'autres cantons, il reste utile pour les avocats extra cantonaux car elle l'ECAV est reconnue comme une formation de qualité. Il attire l'attention des commissaires sur le fait que le canton de Genève ne dispose pas d'une formation approfondie en magistrature et que les futurs magistrats doivent, le cas échéant, suivre le CAS en magistrature à Neuchâtel, diplôme qui est un argument supplémentaire pour intégrer la magistrature à Genève. Il se demande comment pourrait réagir l'Université de Neuchâtel si l'ECAV limitait son accès à des candidats d'autres cantons. Le député (PLR) présentant les amendements répond que le diplôme de l'ECAV n'est pas un prérequis pour accéder à la profession d'avocat dans d'autres cantons, mais une obligation à Genève. Il souligne le fait que ce sont deux types de diplômes différents car, si le CAS en magistrature est une plus-value pour celui qui l'obtient, son obtention ne constitue pas une obligation pour exercer cette profession.

Le président demande combien coûte le CAS en magistrature à Neuchâtel et si les frais d'écolage sont, ou non, à la charge du contribuable. Le député (PLR) répond que les CAS sont assez onéreux. Il distingue un CAS, qui sort de Master supplémentaire dans un domaine particulier de l'examen du barreau qui est nécessaire pour exercer la profession d'avocat.

Un député (S) indique que l'ECAV a été créée pour éviter d'avoir autant d'étudiants en stage qui échouaient ensuite à l'examen du brevet d'avocat. Il ne voit pas le problème d'accepter des étudiants d'ailleurs qui viennent profiter de cette formation de qualité pour ensuite trouver un stage dans leur canton d'origine. Le député (PLR) répond que cette attractivité a créé une inflation de personnes à l'ECAV alors que celle-ci a été créée dans l'optique de former des avocats à Genève. Il pense que certains cantons devraient prendre exemple sur cette école et d'ajouter des formations complémentaires en procédure civile ou pénal.

Un député (Ve) a un problème avec l'amendement déposé à l'article 25 alinéa 3 qui propose de limiter l'accès à une formation publique sur la base de la présentation d'un contrat privé, ce qui n'est pas acceptable à son sens. Le député (PLR) rappelle qu'un stage doit obligatoirement être effectué avant de pouvoir passer l'examen du brevet d'avocat prévu par une autorité publique.

Le même député (Ve) ne partage pas l'idée de discriminer certains étudiants sur la base d'un contrat privé. Le député (PLR) précise que la réalité du terrain implique que certaines personnes se présentent à l'ECAV puis ne

trouvent pas de place de stage. La problématique public et privé de la formation existe donc déjà.

Un député (LC) revient sur la remarque d'un député (S) concernant la comparaison entre un diplôme d'une école d'ingénieur et celui de l'ECAV. Selon lui, il s'agit de deux choses différentes car l'attestation de l'ECAV ne fait pas l'objet d'une formation finale mais d'une étape jusqu'à l'obtention du brevet d'avocat. Le député (S) soulève l'importance de pouvoir se former dans différents cantons.

Le député (LC) rappelle que l'ECAV est unique en Suisse. Le député (S) reprend l'exemple du CAS en magistrature à Neuchâtel.

Le même député (LC) précise qu'il s'agit d'une formation continue postgrade, ce qui n'est pas la même chose qu'une formation certifiante de premier stade, par laquelle les futurs avocats genevois ont l'obligation de passer.

Un député (PLR) n'est pas d'accord avec l'amendement déposé à l'article 25 alinéa 3 qui crée, son lui, une inégalité de traitement entre les étudiants genevois et extra cantonaux. Il signale qu'actuellement il existe une grande difficulté pour les étudiants de trouver une place de stage. Il rappelle que le Bâtonnier et le Premier secrétaire du Comité du Jeune Barreau suggéraient l'idée de créer une formation professionnalisante pour les juristes en administration et en entreprise en parallèle de l'ECAV. Selon lui, tous les étudiants devraient remplir les mêmes conditions d'éligibilité : si un contrat de stage est exigé pour les étudiants extra cantonaux, ce contrat devrait être exigé pour tous. Le président souligne le fait que la disposition de l'article 25 alinéa 3 va probablement mettre en difficulté les études d'avocat qui devraient engager à l'avance des stagiaires avec le risque que ceux-ci échouent aux examens de la deuxième tentative de l'ECAV. Par hypothèse, si 50% des étudiants d'une volée de 300 échouent, cela représente une centaine d'études genevoises qui se retrouveraient en difficulté.

Un député (S) revient sur l'amendement complémentaire proposé par le député (PLR) à l'article 25 alinéa 3. Il considère que cet amendement devrait tenir compte des étudiants qui ont obtenu un contrat dans une administration publique cantonale.

Un député (PLR) rappelle les trois objectifs de l'ECAV. Le premier, avoir une formation plus pratique que théorique pour se préparer au stage et obtenir une meilleure rémunération. Le deuxième, améliorer la formation en tant que telle. Le troisième, faire une distinction entre une formation pour les étudiants qui souhaitent exercer la profession d'avocat et les juristes qui souhaiteraient s'orienter en entreprise ou dans une administration. Il rappelle qu'une

formation avait d'ailleurs été prévue à Lausanne pour effectuer une formation parallèle à celle d'avocat, formation qui a disparue après un an, générant un nombre croissant d'étudiants à l'ECAV. Concernant les frais d'écolage, il rappelle que chaque étudiant de l'ECAV doit déboursier 3 500 francs pour un semestre (de mémoire 12 000 francs pour le CAS en magistrature à Neuchâtel). Il ne voit pas le problème que des étudiants suivent cette formation, acquièrent des compétences supplémentaires et trouvent une place ailleurs en Suisse.

Une députée (Ve) se déclare favorable à ce que des étudiants se forment mais, actuellement, l'ECAV a besoin d'une réforme car il ne s'agit pas d'une formation professionnalisante. Les étudiants continuent à suivre des cours universitaires alors que cette formation est censée être le premier pas vers un stage pratique. Elle pense que les mesures proposées ne vont pas résoudre les problèmes de l'ECAV et qu'il faut mener une réflexion sur des mesures de fond, en se demandant comment améliorer la formation des avocats. Si diminuer le nombre d'étudiants peut être un début de solution, elle pense surtout que le cursus est problématique et qu'il faut se demander comment développer des ateliers intéressants et utiles. Elle rappelle que le Premier secrétaire du Comité du Jeune Barreau avait indiqué qu'un travail était en train d'être fait. Elle pense qu'il ne faut pas limiter l'accès à l'ECAV tant que ce travail est en cours. Elle espère qu'une vraie réforme va être proposée et suggère de s'interroger sur la gouvernance de l'ECAV avec des professeurs qui ont le même profil et la même façon de faire du droit.

Le président demande à la députée (Ve) si elle n'a pas le sentiment que la limitation du nombre d'étudiants pourrait améliorer les ateliers pratiques ; quand l'ECAV accueille 300 étudiants au lieu des 150 prévus à l'origine, la préparation au métier d'avocat et les groupes de travail avec des exercices pratiques ne peuvent pas être aussi efficaces. La députée (Ve) pense qu'il faut revoir le nombre d'heures attribué aux ateliers car la grande majorité sont des cours magistraux de procédure et de droit. Selon elle, les ateliers ne sont pas non plus représentatifs de ce à quoi ils vont être confrontés lors de leur stage. Elle informe que les étudiants découvrent les cours de procédure seulement à l'ECAV, alors que le Bachelor de Zurich propose déjà des cours de procédure civile et pénale. Elle se demande aussi en quoi des cours de procédure sont utiles pour des personnes qui ne souhaitent pas exercer la profession d'avocat.

Un député (S) pense qu'il faut laisser la liberté à chaque étudiant suisse de suivre une formation où il le souhaite et exercer son métier ailleurs. Il n'apprécie pas non plus l'argument concernant les coûts, car cela ne va pas dans le sens d'un état libéral.

Un député (PLR) suggère d'intégrer à l'article 25, alinéa 3, un renvoi à l'article 31 de la LPAV qui évoque la possibilité d'effectuer son stage au sein

d'un tribunal ou au sein d'une administration publique (« à condition de disposer d'un stage au sens de l'article 31 de la présente loi »). Concernant le nombre d'étudiants à l'ECAV, il estime qu'il n'est pas possible de former de manière professionnelle 300 étudiants, raison pour laquelle ils proposent de rester un cursus de formation professionnelle pour des étudiants qui exerceront à Genève. Il fait le lien avec l'article 30, alinéa 1 qui propose à des non titulaires du brevet d'avocat de former les étudiants à l'ECAV, ce qui prouve que les étudiants sont trop nombreux et les professeurs insuffisants pour former correctement autant d'étudiants.

Un député (Ve) a l'impression que les commissaires sont en train de modifier le projet de loi initial pour rendre service à l'ECAV qui semble débordée par le nombre d'étudiants inscrits. Si l'ECAV ne souhaite pas accueillir autant d'étudiants, il leur suggère de rendre l'accès plus difficile (par exemple obtenir une certaine note au Master) ou de rendre l'examen plus difficile, ce qui semblent être des solutions moins discriminantes que de limiter l'accès à des étudiants extra cantonaux.

Une députée (Ve) déclare qu'il serait plus logique de voter contre tous les amendements déposés. Elle a l'impression que les commissaires n'entendent pas ses arguments et répète que le fait de réduire temporairement l'accès à l'ECAV ne constitue pas une mesure durable. Elle suggère de réfléchir à l'inverse pour réguler le marché de la profession d'avocat, en limitant, par exemple, l'exercice de la profession à 65 ans. Autrement dit, il ne convient, selon elle, pas de réguler l'entrée mais la sortie de la profession. Elle considère qu'il faut arrêter de « taper » sur les étudiants, notamment par le biais de l'obtention d'une note minimale car, d'après elle, tous les étudiants qui ont obtenu leur master en droit ont un niveau excellent. Elle propose également de valoriser les formations alternatives sur le marché de l'emploi (et pas seulement le brevet d'avocat) ; elle évoque, en ce sens, une forme de mépris social dans le milieu du travail pour les personnes qui ont suivi une formation en droit sans passer l'examen du brevet.

Le président demande à la députée (Ve) d'explicitier la notion de « mépris social ». La députée (Ve) pense qu'un étudiant qui suit une formation en droit sans obtenir le titre de brevet d'avocat peut être mal perçu dans une entreprise.

Un député (S) répète ne pas vouloir limiter l'accès à la formation à Genève. S'il comprend les amendements déposés par le PLR, il a des principes qui l'empêchent de les voter favorablement. Le député (PLR) rappelle que les amendements sont de nature très différente, même s'ils ont tous pour objectif d'améliorer la situation actuelle des étudiants et avocats stagiaires en attendant une réforme plus profonde de l'ECAV. S'il peut comprendre que

l'amendement déposé à l'article 25, alinéa 3 puisse faire débat, il invite les commissaires à ne pas mélanger toutes les propositions d'amendements.

Article 30, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Supprimé (maintien de l'actuel art. 30, al. 1 LPAv)

Le député (PLR) rappelle que le PL 13153 veut permettre que des personnes dépourvues du brevet d'avocat soient autorisées à enseigner à l'ECAV. Or, comme son nom l'indique, l'école d'avocature n'est pas là pour offrir un complément de formation universitaire, mais bien une formation approfondie destinée à l'accomplissement du stage d'avocat, puis à la pratique du métier à Genève. Il n'est dès lors guère souhaitable que des personnes dépourvues du brevet d'avocat, et qui donc ne connaissent pas le métier par la pratique, soient autorisées à dispenser les formations nécessaires. En revanche, des exceptions pourront être prévues (cf. amendement à l'art. 30 al. 2).

Article 30, alinéa 2 (nouveau, l'alinéa 3 du PL devient l'alinéa 2)

"² Exceptionnellement, les domaines mentionnés à l'alinéa 1 peuvent être dispensés par des personnes non titulaires du brevet lorsque les compétences professionnelles ou académiques de l'enseignante ou de l'enseignant peuvent le justifier et apporter une plus-value pour la formation approfondie."

Le député (PLR) informe que des exceptions doivent pouvoir être prévues, par exemple si l'ECAV veut solliciter un magistrat du pouvoir judiciaire, un notaire, un médiateur, un huissier de justice, un médecin, un expert ou tout autre spécialiste dépourvu du brevet et dont l'éclairage pourra être utile pour les étudiants.

Article 31, alinéa 1 (nouvelle teneur)

"¹ L'avocate stagiaire ou l'avocat stagiaire ayant réussi l'examen approfondi avant le début du stage doit accomplir un stage régulier d'une durée minimale de 18 mois dans une étude, dont 12 mois au moins à Genève."

Le député (PLR) propose, pour les mêmes arguments avancés précédemment, de supprimer « d'avocate ou d'avocat », car il va sans dire qu'il est question ici d'une étude d'avocat et non pas de notaire. De plus, l'art. 11 LPAv utilise bien le terme d'étude et non pas d'étude d'avocat.

Article 31, alinéa 2 (nouvelle teneur)

"² L'avocate stagiaire ou l'avocat stagiaire n'ayant pas encore réussi l'examen approfondi avant le début du stage doit accomplir un stage régulier d'une durée minimale de 24 mois dans une étude, dont 12 mois au moins à Genève. "

Le député (PLR) propose de supprimer « d'avocate et d'avocat », exactement pour les mêmes raisons évoquées pour justifier l'amendement déposé à l'article 31, alinéa 1.

Article 31, alinéa 5 (nouvelle teneur)

"⁵ La candidate ou le candidat qui souhaite faire usage de cette faculté, ou qui désire effectuer une partie de son stage dans un autre canton ou à l'étranger, doit requérir préalablement une autorisation à cet effet auprès de la commission du barreau, qui apprécie si et dans quelle mesure l'activité envisagée peut être prise en considération. "

Le député (PLR) suggère, pour alléger le texte, de remplacer « désirant » par « qui souhaite » et supprimer le doublet « ainsi que celle ou celui désireux ».

Article 46, alinéa 1 (nouvelle teneur)

"¹ Les décisions de la commission sont motivées et notifiées à la personne concernée par pli recommandé. "

Le député (PLR) propose de supprimer « l'intéressée ou l'intéressé » et remplacer par « la personne concernée » pour alléger le texte.

Article 46, alinéa 2 (nouvelle teneur)

"² Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne en cause, qui peut se faire assister d'une avocate ou d'un avocat, n'ait été entendue ou dûment convoquée. "

Le député (PLR) propose, toujours selon les mêmes arguments, de supprimer « l'avocate ou l'avocat ou alors l'avocate stagiaire ou l'avocat stagiaire », et de le remplacer par « la personne en cause », car il est évident ici que la personne en cause est soit un avocat, soit un avocat-stagiaire.

Le président invite les commissaires à s'exprimer sur la prise de position des groupes.

Un député (Ve) déclare ne pas souhaiter voter ce projet de loi, ni les amendements déposés. Il souligne la discrimination vis-à-vis des Confédérés au regard de l'article 25 alinéa 3 et pense qu'il existe d'autres solutions pour répondre aux problèmes de l'ECAV.

Le président attire l'attention des commissaires sur le fait que l'article 12, alinéa 3 du projet de loi constitue une codification imposée par un arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice (Dans l'ATA/638/2011 du 11 octobre 2011, la Chambre administrative de la Cour de justice avait considéré que l'article 12, alinéa 3, de la loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (LPAv ; rs/GE E 6 10), *in fine* n'était plus conforme aux exigences conventionnelles, constitutionnelles et de la législation fédérale en matière d'accès au contrôle judiciaire dans la mesure où il ne prévoyait pas de recours devant une autorité judiciaire cantonale. Depuis lors, la décision rendue par la commission plénière en cas de refus d'octroi d'autorisation de levée du secret professionnel est sujette à recours, si bien qu'il convient de modifier la loi en conséquence, en supprimant le passage : « qui statue par une décision non susceptible d'un recours »).

Un député (PLR) suggère de refuser l'ensemble du projet de loi, hormis l'article 12, alinéa 3 qui est une mise en conformité de la jurisprudence. Il rappelle que les représentants de l'ECAV et de l'Ordre des avocats sont en train de réfléchir à une réforme plus importante et il pense que ce projet de loi n'est pas suffisamment abouti pour être voté.

Un autre député (PLR) indique retirer son amendement. Il fait une analogie avec les études de médecine où les stages font partie intégrante de la formation et se demande si l'ECAV ne devrait pas former les futurs avocats de manière similaire avec des stages dans la continuité.

Un député (PLR) dépose un amendement général qui consiste à avoir comme modification exclusivement l'article 12, alinéa 3 (nouvelle teneur), au masculin (en supprimant « avocate »).

Le président suggère également de conserver la modification à l'article 25, alinéa 2 car il trouve important que les étudiants ayant accès à l'ECAV soient titulaires d'un bachelor en droit ou d'un diplôme équivalent pour la protection des justiciables.

Un député (PLR) propose de déposer un sous-amendement à l'amendement général visant à maintenir l'article 25, alinéa 2 (nouveau).

Une députée (Ve) suggère de différer le vote afin que le département revienne formellement avec les modifications proposées. Elle craint des erreurs légistiques en votant dans la précipitation.

Le député (PLR) signale qu'il faudrait également accepter la nouvelle teneur de la lettre f à l'article 25, alinéa 1, car cette disposition est inscrite à l'article 25, alinéa 2.

Votes

Entrée en matière

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL **13153** :

Oui :	11 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	0
Abstentions :	3 (1 S, 2 PLR)

L'entrée en matière du PL 13153 est acceptée.

Un député (PLR) propose, formellement, de remplacer tous les articles par l'article 12 alinéa 3 (nouvelle teneur) suivant : « *Il en est de même si l'avocat obtient l'autorisation écrite de la commission du barreau. Cette autorisation peut être donnée par le bureau de la commission. En cas de refus, l'avocat peut demander que sa requête soit soumise à la commission plénière. Dans ce dernier cas, les membres du bureau participent également à la délibération* ». Par rapport au fond, il s'agit d'avoir le double degré de juridiction à la suite d'une jurisprudence prononcée, par rapport à la forme, il s'agit de choisir le mode non inclusif par cohérence avec le reste de la loi.

Le président dépose un sous-amendement à l'article 25, alinéa 1, lettre f (nouvelle teneur) : « *être titulaire d'une licence en droit suisse ou d'un baccalauréat en droit suisse délivré par une université suisse ;* » ainsi qu'à l'article 25, alinéa 2 (nouveau), au masculin : « *Les étudiants qui ont obtenu 180 crédits ECTS, dont 120 crédits ECTS en droit suisse, avec un baccalauréat universitaire en relations internationales (BARI) mention droit délivré par l'Université de Genève, complété par la réussite d'un programme de mise à niveau en droit (passerelle) à l'Université de Genève, sont dispensés de remplir la condition fixée à l'alinéa 1, lettre f* ».

Art. 25, al. 1, lettre f (nouvelle teneur) et al. 2 (nouveau)

Le président met aux voix le sous-amendement à l'**art. 25 al. 1 lettre f (nouvelle teneur) et al. 2 (nouveau)** :

"f) être titulaire d'une licence en droit suisse ou d'un baccalauréat en droit suisse délivré par une université suisse ;"

"Les étudiants qui ont obtenu 180 crédits ECTS, dont 120 crédits ECTS en droit suisse, avec un baccalauréat universitaire en relations internationales (BARI) mention droit délivré par l'Université de Genève, complété par la réussite d'un programme de mise à niveau en droit (passerelle) à l'Université de Genève, sont dispensés de remplir la condition fixée à l'alinéa 1, lettre f. "

Oui : 11 (3 S, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 2 (2 Ve)

Abstention : 1 (1 EAG)

Le sous-amendement est accepté.

Art. 12, al. 3 (nouvelle teneur)

Le président met aux voix l'amendement général, consistant en un **l'art. 12, al. 3 (nouvelle teneur)** [complété par l'article 25, alinéas 1 et 2, amendé] :

"Il en est de même si l'avocat obtient l'autorisation écrite de la commission du barreau. Cette autorisation peut être donnée par le bureau de la commission. En cas de refus, l'avocat peut demander que sa requête soit soumise à la commission plénière. Dans ce dernier cas, les membres du bureau participent également à la délibération."

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abstention : 0

L'amendement général est accepté à l'unanimité.

3^e débat :

Le président met aux voix l'ensemble du PL **13153** ainsi amendé :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abstention : 0

Le PL 13153, tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité.